



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'abris d'élevage à volailles équipées  
d'ombrières photovoltaïques en toiture »  
sur la commune de Saint-Félix  
(département de Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4042

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4042, déposée complète par la SA société UNITE, représentée par M.Stéphane Maureau le 4 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 octobre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à construire des abris destinés à l'élevage de volailles équipées d'ombrières photovoltaïques en toiture, pour une surface totale d'emprise au sol de 25 848 m<sup>2</sup> sur la parcelle agricole ZE n° 26 (comportant 9 ha de parcours à volaille et 8 poulaillers), sur la commune de Saint-Félix (03);

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'implantation de 23 abris avec ombrières photovoltaïques d'une puissance totale installée de 5480 kWc, d'une hauteur de 2 m (bas de pente) à 5,5 m maximum (toiture inclinée de 15°), espacés de 10 m, ancrées au sol par des pieux battus d'une profondeur de 1,5 à 2 m (suivant les résultats de l'étude de sol), grillagés sur une hauteur de 2 m ;
- la création d'un poste de transformation d'une emprise au sol de 15 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un poste de livraison d'une emprise au sol de 15 m<sup>2</sup> ;
- la mise en place d'une réserve à incendie (type bâche) de 60<sup>1</sup> m<sup>3</sup> ;
- la réalisation d'un conteneur de maintenance de 30 m<sup>2</sup> mis en place sur l'exploitation ;
- le raccordement électrique par un réseau enterré (0.5 à 1 m de profondeur), devant suivre le réseau viaire pour atteindre le poste source de Varennes-sur-Allier situé à 12 km, disposant d'une capacité d'accueil de 23,9 MW ;
- l'évacuation des eaux pluviales par infiltration par une conception adaptée (interstices entre panneaux de 2cm) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations sur serres et ombrières d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

---

1 Dimensions indiquées en mètre : 6 m x 10 m x 1 m

**Considérant** que le projet doit être soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) avant toute mise en service ou réalisation ;

**Considérant** que le projet n'intercepte aucune zone de protection ou d'inventaire reconnue pour l'environnement, ni le ruisseau « le Charrondière » traversant d'est en ouest le nord du site d'implantation, et n'affecte pas de zones humides ;

**Considérant** que le dossier comporte une note de description de l'état initial de l'environnement, des enjeux naturalistes concernant la présence probable d'espèces d'intérêts communautaires tel que des oiseaux (comme le Chardonneret élégant, Milan noir, Faucon crécerelle), des chiroptères et insectes ainsi qu'une analyse des impacts potentiels du projet, et qu'à l'appui de cette étude, issue d'un diagnostic écologique datant de juillet 2022, le pétitionnaire s'engage aux mesures d'évitement et de réduction suivantes, en phase chantier, avec l'appui d'un écologue, à :

- mettre en œuvre un calendrier « écologique » des travaux hors période sensible (de septembre à octobre), pour limiter le dérangement ou la destruction des espèces potentiellement présentes ;
- éviter l'abattage des arbres-gîtes à espèces (vieux Frêne, Chêne pédonculé et d'un Érable sycomore), hébergeant potentiellement les chiroptères ou l'avifaune ainsi que le défrichement de la haie d'alignement de frênes située en bordure est du site ;
- supprimer tout risque de pollution et nuisance sur le site lors de l'exécution des travaux ;
- mettre en place un protocole de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- mettre en défens les secteurs à enjeu (milieu forestier, habitats naturels, passage et aménagements pour la petite faune, préservations des nappes souterraines) ;
- en cas de démolition éventuelle de bâtiments, la mise en place de dispositifs permettant aux chiroptères de quitter la zone concernée ;

**Considérant** que le projet prend en compte les aspects paysagers du secteur d'implantation ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

**Rappelant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence réelle d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, et, avant d'entreprendre tout travaux, il procédera à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'abris d'élevage à volailles équipées d'ombrières photovoltaïques en toiture, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4042 présenté par société UNITE, représentée par M.Stéphane Maureau, concernant la commune de Saint-Félix (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 novembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03